

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

N°25.07.03

Présents	21
Pouvoirs	11
Absent Excusé	1

OBJET :
DEMANDE DE
REPARATION DU
PREJUDICE
RESULTANT DE
DEGRADATIONS SUR
LE PONT DE L'A51 –
RECLAMATION EN
DOMMAGES ET
INTERETS

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mathieu PIETRI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 09 décembre

MEMBRES PRESENTS : Mathieu PIETRI, Yann PERTUISEL, Christine SICCARDI, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphan PIERRACCINI, Maëva GAUTELIER, Joseph CASSARO, Dominique BIECHE, Roger MOSSÉ, Pierre MARROC, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Catherine BIENFAIT, Marie-Pierre VITIELLO, Florian PARIS, René ALBERICCI, Geneviève MARTIN, Saïd ACHACHE, Michèle DECHAUD, Alexandra CHELU.

POUVOIRS : Corinne LE MEUT à Mathieu PIETRI, Véronique GARNIER à Yann PERTUISEL, Marie-Christine RODRIGUEZ à Christine SICCARDI, Catherine FOULON à Thomas BERGÈRE, Patricia COTTI à Sophie SURACE, Jean-François CAIRE à Stéphan PIERRACCINI, Julien ESTERINI à Maëva GAUTELIER, Camille GAIDO à Joseph CASSARO, Philippe CANOBIO à Michèle DECHAUD, Hortense MALLIÉ à Evelyne LOUIS, Julien BOULARD à Dominique BIECHE.

ABSENT EXCUSÉ : Hervé CAYLA.

Maëva GAUTELIER a été élue secrétaire.

Par des inscriptions non autorisées (tags) apposées sur le pont de l'A51, sis chemin des Revenants, la commune a subi un préjudice matériel nécessitant une intervention de nettoyage et de restauration.

Les faits en question se sont déroulés entre le mercredi 19 novembre 2025 et le jeudi 20 novembre 2025.

La collectivité a sans délai déposé plainte auprès des autorités compétentes pour ces actes de dégradation de bien public.

L'enquête menée a permis d'identifier plusieurs mis en cause dans ces faits.

Une société spécialisée a été contactée pour établir un devis d'effacement des inscriptions et évaluer le coût de restauration du pont.

Le préjudice causé à la commune comprend :

- Les frais de nettoyage et d'effacement des tags
- Les frais de restauration du pont, si les dégradations ont endommagé la peinture ou le revêtement de surface

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 013-211300157-20251215-25_07_03-DE

EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les frais administratifs et la plainte et le suivi de l'enquête
- Potentiellement, les pertes d'image liées à la présence de dégradations sur un équipement public municipal

La commune demande la réparation intégrale du préjudice par les auteurs des faits au travers :

1. La condamnation judiciaire des auteurs identifiés pour ces dégradations
2. L'octroi de dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice, calculés sur la base du devis fourni par le prestataire de nettoyage et restauration
3. Le cas échéant, la contribution aux frais procéduraux et administratifs

Le Conseil Municipal est invité à :

1. Approuver la démarche de réclamation en dommages et intérêts auprès des auteurs des faits, une fois condamnés par l'autorité judiciaire.
2. Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à transmettre aux autorités judiciaires compétentes l'évaluation du préjudice (devis) et à poursuivre les démarches de réclamation.
3. Voter les crédits nécessaires au financement des frais de nettoyage et de restauration en cas de non-recouvrement auprès des auteurs.

Le Conseil Municipal réaffirme sa volonté de protéger le patrimoine communal et de poursuivre en justice les auteurs de dégradations délibérées. La réclamation en dommages et intérêts s'inscrit dans cette logique de responsabilisation et de recouvrement des frais générés par ces actes malveillants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 09 décembre 2025,

Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

APPROUVE la démarche de réclamation en dommages et intérêts auprès des auteurs des faits, une fois condamnés par l'autorité judiciaire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre aux autorités judiciaires compétentes l'évaluation du préjudice (devis) et à poursuivre les démarches de réclamation.

VOTE les crédits nécessaires au financement des frais de nettoyage et de restauration en cas de non-recouvrement auprès des auteurs.

C.M du 15/12/2025
Délibération n°25.07.03

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

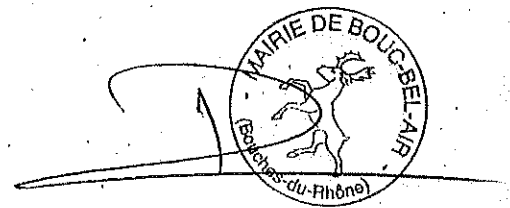
Publié le

ID : 013-211300157-20251215-25_07_03-DE

S'LO

PRECISE que le Conseil Municipal réaffirme sa volonté de protéger le patrimoine communal et de poursuivre en justice les auteurs de dégradations délibérées. La réclamation en dommages et intérêts s'inscrit dans cette logique de responsabilisation et de recouvrement des frais générés par ces actes malveillants.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits
Pour copie conforme.



Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :
et de la publication le : 19/12/2025

Mathieu PIETRI,
Maire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 013-211300157-20251215-25_07_03-DE

SLOW